

# **GE\_GERICHTE ATAS/175/2008 vom 14. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_175\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_175_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/175/2008 du 14 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/175/2008 del 14 febbraio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La question de la compétence du Tribunal de céans et de la recevabilité de la demande ayant déjà été examinées dans l'arrêt du 29 juin 2006, il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante était assurée auprès de la caisse de pension au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (art. 23 LPP).

Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; cf. art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Pour que la caisse soit tenue à des prestations, il doit y avoir une incapacité durable de travail survenue alors que le demandeur était assuré. Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l'art. 23 LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Ces principes sont aussi applicables en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires contraires (ATF 123 V 263 consid. 1a et b et les références citées). Par ailleurs, la jurisprudence prévoit qu'il doit exister, entre cette incapacité de travail et l'invalidité, une relation d'étroite connexité, temporelle et matérielle (ATF 130 V 275 consid. 4.1; 123 V 264 consid. 1c, 120 V 117 consid. 2c/aa). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant l'affiliation à l'institution de prévoyance (et qui a entraîné une incapacité de travail). La connexité temporelle implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de l'incapacité de travail; elle est rompue si, pendant une certaine période, qui peut varier en fonction des circonstances du cas, l'assuré est à nouveau apte à travailler (ATF 123 V 264 consid. 1c, 120 V 117 consid. 2c/aa).

### **E. 3**

En vertu des art. 5 et 6 du règlement de la caisse de pension (édition 1999), l'affiliation débute lors de l'entrée au service de l'employeur ou à la date où un contrat de travail de durée limitée est prolongé au-delà d'une durée de 3 mois, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le dix-septième anniversaire. L'affiliation prend fin le dernier jour du mois de la sortie ensuite de la cessation des rapports de travail avec l'employeur, pour autant que des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ne soient pas échues. La prévoyance contre les risques invalidité et

A/1703/2005 - 10/13 - décès est cependant maintenue jusqu'à ce qu'un nouveau contrat de prévoyance soit conclu, au plus toutefois durant un mois compté à partir de la fin de l'affiliation. Les art. 35 et 36 du règlement traitent de la question de la rente d'invalidité. Ont droit à une rente d'invalidité les assurés auxquels l'assurance-invalidité a octroyé une rente d'invalidité et qui étaient assurés lors de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité. Le droit à une rente prend naissance avec le droit à une rente de l'assurance-invalidité, au plus tôt toutefois au début du mois au cours duquel le versement du salaire contractuel ou des indemnités qui en tiennent lieu (indemnités journalières maladie ou accident) n'intervient plus pour la première fois. Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel le rentier décède ou recouvre sa pleine capacité de travail. L'assuré a droit à une rente d'invalidité complète si son incapacité de travail est de deux tiers ou plus et à une rente d'invalidité partielle si l'incapacité de travail est inférieure à deux tiers; l'échelonnement de la rente partielle correspond à celui de l'assurance-invalidité. Le montant annuel de la rente d'invalidité complète est égal au montant de la rente de vieillesse assurée. La notion de l'invalidité définie dans le règlement de la caisse de pension est ainsi la même que celle résultant de LAI. En effet, l'invalidité selon la LAI représente la diminution permanente ou de longue durée, résultant d'une atteinte à la santé assurée, des possibilités de gain sur le marché du travail équilibré qui entrent en ligne de compte pour l'intéressé. L'art. 26 LPP règle la question de la survenance de l'invalidité. Selon cet article, les dispositions de la LAI (l'art. 29 LAI notamment) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. L'institution de prévoyance peut toutefois prévoir dans ses dispositions réglementaires que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier, ce qu'elle a fait.

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références).

A/1703/2005 - 11/13 -

#### **E. 5**

La demanderesse soutient que la preuve que l'arrêt de travail de décembre 1999 a été délivré en raison de l'épilepsie a été rapportée et que la connexité temporelle et matérielle entre l'incapacité de travail de décembre 1999 et l'invalidité existe. La défenderesse estime quant à elle que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir au degré de la vraisemblance prépondérante la cause de l'incapacité de travail du mois de décembre 1999 et que l'absence de preuve doit conduire à rejeter la demande en paiement.

#### **E. 6**

En l'occurrence, suite à l'arrêt du TF, le Tribunal de céans n'a pu procéder qu'à l'audition du Dr C\_\_\_\_\_, le Dr A\_\_\_\_\_ étant décédé. Le Dr C\_\_\_\_\_ a, à réitérées reprises, indiqué que si le Dr A\_\_\_\_\_ n'avait pas mis l'assurée en arrêt de travail, il l'aurait fait lui-même en raison de l'épilepsie. Il a précisé qu'il travaillait en étroite collaboration avec le Dr A\_\_\_\_\_, que ce dernier avait une formation extrêmement large et qu'il lui arrivait de prendre des initiatives en accord avec le neurologue, ce qu'il avait fait en cette occasion. Le Dr C\_\_\_\_\_ a vu la demanderesse en date du 21 décembre 1999, soit quelques jours après l'arrêt de travail ordonné par le Dr A\_\_\_\_\_. S'il est vrai que le neurologue n'a pas pu dire précisément quand il aurait mis sa patiente en arrêt de travail, il n'en demeure pas moins qu'il l'aurait fait en raison de la recrudescence des crises d'épilepsie. Selon ce médecin, ce sont bien les problèmes neurologiques qui étaient au premier plan et qui ont motivé l'arrêt de travail, même s'il a reconnu qu'il y avait également un risque d'accouchement prématuré. S'agissant de la prescription des médicaments, il a indiqué qu'ils devaient en permanence être adaptés en raison du poids que prenait la patiente; la posologie devait être rapidement réduite après la grossesse, afin que le dosage n'atteigne pas le degré toxique. Le Tribunal de céans est d'avis qu'il ressort clairement des explications du Dr C\_\_\_\_\_ que l'arrêt de travail ordonné par le Dr A\_\_\_\_\_ l'a été principalement en raison de l'épilepsie. Bien que l'on ne puisse pas nier qu'il existât un risque d'accouchement prématuré, le Dr C\_\_\_\_\_ a indiqué, selon ses notes, que son collègue a pris cette décision avant la fin de l'année 1999 et il a précisé, sans pouvoir donner la date exacte, que dans le cas contraire, il aurait lui-même ordonné l'arrêt de travail en raison de la recrudescence des crises et de leur dangerosité pour le fœtus, ajoutant que, dans de telles circonstances, il était impossible de laisser l'assurée sur son lieu travail, vu notamment le risque important de se blesser en chutant. Les problèmes neurologiques étaient donc bien au premier plan. Le Tribunal de céans estime que, vu l'étroite collaboration entre les deux médecins, il y a lieu d'accorder foi aux déclarations du Dr C\_\_\_\_\_ quant aux raisons qui ont incité le Dr A\_\_\_\_\_ à ordonner un arrêt de travail. En conséquence, si la preuve de la cause de l'arrêt de travail délivré en décembre 1999 ne peut effectivement pas être apportée de manière irréfutable, il apparaît cependant au degré de vraisemblance prépondérante que l'épilepsie était bel et bien

A/1703/2005 - 12/13 - la raison première de cet arrêt. Il y a dès lors lieu de considérer qu'il a été établi au degré de vraisemblance prépondérante, que l'incapacité de travail qui a débuté en décembre 1999 relevait de manière prépondérante de causes neurologiques et que le Dr C\_\_\_\_\_ aurait prononcé l'arrêt de travail sa patiente, avant la fin de l'année 1999, si le Dr A\_\_\_\_\_ ne l'avait pas fait. En conséquence, il faut tenir pour établi qu'il existe un lien de connexité temporelle et matérielle entre l'incapacité de travail ayant débuté pendant les rapports de travail et l'invalidité.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, la demande, bien fondée, doit être admise. La demanderesse qui obtient gain de cause aura droit à des dépens fixés à 2'800 fr.

A/1703/2005 - 13/13 -